

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM_2024_122

Date : 02/07/2024

Objet : Formation autour de la communication et du langage du jeune enfant

Publié le : 08 JUIL. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.122-22, L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8.

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la formation des personnels de la petite enfance,

Considérant la volonté de faire participer les professionnelles à une formation autour de la communication et du langage avec le jeune enfant,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'Association DUNOD, représentée par Monsieur François BACHELOT sise 11 Rue Paul Bert à MALAKOFF (92240), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide

D'accepter la proposition de la Société DUNOD, pour vingt-cinq agents, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, à la Maison de la Petite Enfance à GRIGNY,

De signer la convention de formation professionnelle pour un montant global et forfaitaire de 3 125,00 € HT, soit 3 750,00 € TTC,

De préciser que la convention prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la formation,

De dire que les crédits sont inscrits au budget annexe de la petite enfance,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20240702-DDM_2024_122-CC

S²LOW



Le 10/07/2024
[Signature]
Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification